



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Tonga*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Renseignements d'ordre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Le rapport qui contient quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme³

2. Le Groupe chargé des droits de l'homme de l'organisation de la société civile tongane (auteurs de la communication conjointe n° 1) note que les Tonga ont ratifié quelques-uns des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'elles ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les Tonga n'ont pas ratifié les instruments suivants : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Par ailleurs, les auteurs de la communication notent avec préoccupation que, depuis le dernier Examen périodique universel en 2012, les Tonga n'ont pris aucune mesure positive en vue de la ratification des instruments susmentionnés. Les auteurs demandent aux Tonga de ratifier sans plus attendre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'envisager de ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas partie et de respecter leur engagement en ce qui concerne l'établissement de rapports sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'œuvrer à l'élaboration de plans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

5. Les auteurs de la communication notent que les Tonga sont devenues membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en février 2016 et leur recommandent de ratifier les huit conventions fondamentales de l'OIT⁷.

6. Les auteurs recommandent également aux Tonga d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸.

7. Les auteurs signalent qu'en 2015, à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, à New York, le Gouvernement tongan s'était dit prêt à entamer le processus de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil privé du Roi, le processus a été mis en suspens, sous prétexte que la décision du Gouvernement de ratifier la Convention était contraire à l'article 39 de la Constitution, qui dispose que seul le Roi possède la compétence de conclure des traités. À cet égard, les auteurs de la communication soulignent qu'un contrôle judiciaire serait utile pour préciser cet argument et permettre au Gouvernement de procéder à la ratification de la Convention⁹.

8. Les auteurs notent que les Tonga se sont engagées à respecter les conventions et accords internationaux et régionaux ci-après sur l'égalité des sexes : le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), le Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité des sexes (2005-2015), le Programme d'action révisé du Pacifique pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes (2005-2015), la Déclaration des dirigeants du Pacifique sur l'égalité des sexes (2012) et les objectifs de développement durable (2015-2030)¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les élections générales de 2014 ont marqué un jalon important dans l'histoire politique des Tonga. Pour la première fois, le pays a été témoin de la prestation de serment d'un Premier Ministre élu parmi les représentants du peuple¹². Après l'adoption en 2010 d'une réforme démocratique de sa structure politique, le Parlement compte désormais 17 députés élus par le peuple et neuf nobles élus par leurs pairs. Les auteurs prétendent toutefois que le maintien des sièges attribués aux nobles est antidémocratique et facilite la manipulation du pouvoir. Ils mentionnent également que les nobles reçoivent une rémunération annuelle payée avec l'argent des contribuables, ne s'appuyant sur aucune définition d'emploi claire. Les auteurs demandent au Gouvernement d'envisager de remettre en question les neuf sièges réservés aux nobles et de modifier la loi pour permettre au peuple d'élire lui-même les nobles au lieu de laisser ces derniers élire leurs propres représentants, qui ne représentent qu'une minorité de la population. Les auteurs demandent également au Gouvernement d'envisager d'abolir l'ensemble des prestations dont jouissent les nobles¹³.

10. Les auteurs de la communication attirent l'attention sur le fait qu'il n'existe aux Tonga ni institution nationale des droits de l'homme ni organe national chargé de surveiller et documenter les violations des droits de l'homme. Les auteurs soulignent l'importance de disposer d'une institution nationale qui pourrait jouer le rôle d'organe de coordination chargé de superviser toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans le pays, ainsi que d'aider à suivre attentivement les recommandations de l'Examen périodique universel. Ils appuient l'idée de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui permettrait l'échange de compétences techniques et de ressources avec d'autres gouvernements et organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Par conséquent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'accorder la priorité à la création d'une institution nationale des droits de l'homme¹⁴.

11. Les auteurs de la communication font observer que la Constitution des Tonga interdit la discrimination fondée sur la classe, la religion ou la race, tout en ne reconnaissant pas la discrimination fondée sur le sexe. Les auteurs ajoutent également que la politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement a été formulée en 2001 et révisée en 2014, mais que le problème commun que représentent les contraintes budgétaires fait obstacle à sa mise en œuvre. Les auteurs recommandent d'insérer dans la Constitution des Tonga le genre comme motif de discrimination et d'accorder la priorité à l'égalité des sexes dans le cadre stratégique de développement des Tonga, ainsi que de garantir des engagements budgétaires adéquats¹⁵.

12. Les auteurs se préoccupent de plus en plus du fait que le Gouvernement tongan et ses ministères d'exécution n'ont pas encore concrétisé l'engagement pris d'offrir aux fonctionnaires une formation aux droits de l'homme. Ils recommandent que cette formation soit dispensée aux fonctionnaires de l'État, en particulier les hauts responsables de la police et de l'armée. Ils recommandent également que les chefs religieux, dont le rôle dans la promotion des droits de l'homme dans le pays pourrait être essentiel, soient de même formés aux droits de l'homme. Les auteurs constatent que la formation aux droits de l'homme fait l'objet d'une demande croissante et ils sont conscients du rôle clef qu'ils peuvent jouer à cet égard dans le cadre de leurs mandats¹⁶.

C. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions intersectorielles

*Égalité et non-discrimination*¹⁷

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que l'âge légal de la majorité pour les nobles est de 21 ans, alors qu'il est de 18 ans pour le Roi. L'âge de la majorité pour les Tongans en général reste indéterminé. Les auteurs demandent donc au Gouvernement de fixer à 18 ans l'âge de la majorité pour tous les Tongans, rappelant que le Comité des droits de l'enfant définit comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁸.

14. Les auteurs de la communication notent que les actes de harcèlement dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) dans les établissements d'enseignement et au sein de leur propre famille suscitent de plus en plus de préoccupations. Le Ministère de l'éducation et d'autres ministères d'exécution hésiteraient généralement à mettre en œuvre une politique ou des mesures visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des élèves LGBT. Les auteurs recommandent donc aux Tonga de mettre à disposition des élèves de tous leurs établissements d'enseignement les informations concernant les LGBT. Ils recommandent également aux Tonga d'appliquer des mesures de lutte contre le harcèlement pour protéger les élèves LGBT, question qu'ils considèrent, plus que toute autre, comme hautement prioritaire¹⁹.

*Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme*²⁰

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, depuis le dernier Examen, l'application de la loi anticorruption, adoptée en 2007, qui autorise la création d'une commission anticorruption qui aurait pour tâche de combattre ce fléau dans la sphère publique, a été retardée en raison de l'attention monopolisée par la création du Comité parlementaire permanent de lutte contre la corruption. Les auteurs recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre la loi anticorruption et de veiller à ce que la Commission anticorruption soit indépendante des pouvoirs publics²¹.

2. Droits civils et politiques*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²²

16. Le Child Rights Information Network (CRIN) note que les enfants délinquants peuvent être condamnés à la peine de mort. La loi de 1926 sur les infractions pénales prévoit la peine de mort en cas de trahison et de meurtre. Toutefois, le CRIN note que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une femme enceinte et qu'une femme enceinte reconnue coupable d'une infraction emportant cette peine est condamnée à la réclusion à perpétuité. Il ajoute que l'application de la peine de mort est interdite aux enfants âgés de moins de 15 ans reconnus coupables de meurtre, mais que la loi n'indique pas clairement s'il s'agit de l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction ou au moment de sa condamnation. Aucune restriction d'âge ne s'applique en cas de trahison²³. Le CRIN fait observer qu'aucune condamnation à la peine de mort n'a été exécutée dans le pays depuis 1982 et que la Cour suprême, qui a examiné la question en 2005, bien qu'elle ne concerne pas explicitement les enfants délinquants, est arrivée à la conclusion que la peine normale qui devait être prononcée dans la plupart des cas est la réclusion à perpétuité, la peine capitale devant être réservée aux crimes les plus odieux²⁴. Le CRIN recommande aux Tonga d'interdire expressément l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulèvent des préoccupations similaires²⁶.

17. Le CRIN signale que la loi sur les infractions pénales prévoit la réclusion à perpétuité pour des infractions telles que la destruction de bâtiments, le meurtre et l'incitation ou l'aide au suicide, sans aucune limite d'âge. Toute personne âgée de moins de 15 ans reconnue coupable de meurtre et passible de la peine de mort sera condamnée à une peine d'emprisonnement de durée indéterminée²⁷. Le CRIN recommande aux Tonga d'interdire expressément la condamnation à la réclusion à perpétuité pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et de modifier la peine de toute personne condamnée à la réclusion à perpétuité ou à l'emprisonnement de durée indéterminée pour une infraction commise alors qu'elle était mineure²⁸.

18. Le CRIN note qu'en vertu de la loi sur les infractions pénales, le recours aux châtiments corporels comme la flagellation, en guise de peine, est légal pour les personnes de sexe masculin. Les garçons âgés de moins de 16 ans peuvent recevoir jusqu'à 20 coups de fouet et les personnes plus âgées jusqu'à 26 coups. Le CRIN précise que cette peine doit être infligée en une ou deux fois selon la décision du tribunal et que les coups de fouet sont administrés par un gardien de prison en présence d'un magistrat, une fois qu'il a été certifié que l'auteur de l'infraction est médicalement apte à subir cette peine. Le CRIN ajoute que, pour les hommes reconnus coupables de certains délits sexuels, de vol simple ou de vol qualifié, la flagellation peut être ordonnée, à la discrétion du tribunal, en lieu et place ou en sus de la peine d'emprisonnement. Pour les garçons de moins de 16 ans, la flagellation peut être substituée à la peine d'emprisonnement pour certains délits sexuels. Le CRIN mentionne également que la loi sur les tribunaux d'instance autorise un magistrat à imposer une peine de flagellation à un garçon âgé de 7 à 14 ans au lieu d'une autre peine. Ce châtiment doit être administré en une ou deux fois n'excédant pas 10 coups de fouet chaque fois²⁹. Le CRIN signale qu'en 2010, la cour d'appel a annulé des condamnations à la flagellation prononcées par un juge contre deux jeunes âgés de 17 ans et que ces condamnations étaient les premières prononcées depuis trente ans³⁰. Le CRIN recommande aux Tonga d'interdire expressément l'application de toutes formes de châtiment corporel pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans³¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des observations similaires en ce qui concerne les châtiments corporels, ajoutant que la loi sur la preuve prévoit que tout enfant de sexe masculin est passible de flagellation lorsqu'il fait délibérément de fausses déclarations non assermentées devant un tribunal, que la loi sur la fabrication de boissons enivrantes dispose qu'un maximum de 10 coups de fouet peuvent être infligés à un mineur âgé de moins de 18 ans reconnu coupable de consommation non autorisée de boissons enivrantes, que la loi sur l'ordre public (Order in Public Places Act) dispose que tout mineur âgé de moins de 14 ans se trouvant dans un lieu public ou tout autre lieu de divertissement après 20 h 30 sans être accompagné d'un tuteur ou d'un parent adulte pouvait être flagellé, et que tout mineur âgé de moins de 16 ans pouvait également être flagellé s'il est reconnu coupable de fumer du tabac, de boire du kava ou de se trouver dans une salle de billard. Enfin, la loi sur les règlements d'urbanisme (Town Regulations Act) dispose que tout homme valide de plus de 16 ans peut être condamné à la flagellation si la police constate qu'il est au chômage, qu'il ne possède pas de plantation et qu'il n'a aucun moyen de subvenir aux besoins des personnes à sa charge³². Les auteurs de la recommandation conjointe n° 1 recommandent aux Tonga de réexaminer toutes les lois qui imposent des peines équivalant à de la torture, car elles contreviennent à la Convention relative aux droits de l'enfant³³.

20. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les Tonga ont reçu plusieurs recommandations visant à interdire les châtiments corporels en tant que peine judiciaire. Elle constate que le Gouvernement a accepté la recommandation visant à abolir toute disposition légale autorisant les châtiments corporels, en particulier lorsque le condamné est un enfant. L'Initiative mondiale note que depuis le précédent Examen, aucune réforme juridique n'a été entreprise et que le Gouvernement a défendu la légalité des châtiments corporels en tant que sanction judiciaire comme moyen de dissuasion. Elle signale que les châtiments corporels infligés aux enfants restent une pratique légale dans la famille, les structures de protection de remplacement pour les enfants et les garderies non éducatives et peuvent être imposés comme sanction pénale, mais sont interdits dans les écoles et les établissements pénitentiaires. L'Initiative espère qu'une recommandation particulière sera faite lors du troisième Examen pour que les Tonga interdisent explicitement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes, y compris dans la famille et en tant que sanction pénale imposée par les tribunaux³⁴.

Administration de la justice, y compris l'impunité, et la primauté du droit

21. Le CRIN souligne qu'il n'existe aucune loi distincte régissant la justice pour mineurs aux Tonga et que l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 7 ans³⁵. Il recommande aux Tonga de relever l'âge minimum³⁶.

22. Comme ils l'avaient déjà fait dans le contexte du deuxième Examen, les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent la tragédie du MV Princess Ashika, un transbordeur interinsulaire appartenant à l'État et opérant aux Tonga, qui a coulé en août 2009, entraînant la mort de 74 passagers, dont des femmes et des enfants. Ils déplorent que cette tragédie n'ait pas été mentionnée et qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune recommandation dans le cadre du précédent Examen. Ils recommandent que les recommandations formulées dans le rapport de la Commission royale d'enquête soient mises en œuvre et que le Gouvernement veille à ce que toutes les victimes aient accès à un recours judiciaire effectif³⁷.

23. Les auteurs de la communication indiquent qu'aucune tentative n'a été faite pour rétablir l'aide juridictionnelle depuis l'abandon de la politique d'aide juridictionnelle approuvée en 2006 pour aider les personnes ayant besoin de conseils et de soutien juridiques à la suite d'émeutes. Ils recommandent au Gouvernement de rétablir l'aide juridictionnelle, en particulier pour les membres de la communauté les plus vulnérables qui n'ont accès ni à des ressources financières ni à des conseils juridiques techniques en raison de leur faible revenu et de leur situation économique³⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁹

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont d'avis que la réforme du secteur public en cours, visant à fusionner plusieurs ministères en un seul, ne prend pas suffisamment en compte la capacité nécessaire pour gérer différentes fonctions. L'ancien Ministère de l'information et des communications a été fusionné avec d'autres départements des Ministères de la météorologie, de l'énergie, de l'information, de la gestion des catastrophes, de l'environnement, des changements climatiques et de la communication. Selon les auteurs de la communication, cela signifie que la politique relative à la liberté de l'information, lancée en 2012 et encore à l'état de projet, est en concurrence avec d'autres priorités dans un ministère aussi grand⁴⁰. Ils recommandent au Gouvernement de faire en sorte que cette politique débouche sur une loi dans ce domaine⁴¹.

25. Les auteurs mentionnent aussi le recul enregistré récemment lors du débat controversé sur le rôle de la Commission de la radiodiffusion des Tonga en tant qu'entreprise d'État censée représenter une opinion favorable du Gouvernement en place. Ils soulignent que son statut devrait être indépendant du Gouvernement, la liberté d'information étant l'une de ses valeurs fondamentales⁴².

Interdiction de toute forme d'esclavage

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le Gouvernement, malgré des ressources limitées, a réalisé quelques progrès dans le cadre de sa lutte contre la traite d'êtres humains. Les Tonga interdisent toutes les formes de traite des êtres humains en vertu de la loi de 2007 (modifiée) sur la criminalité transnationale, qui définit la traite d'êtres humains comme englobant le travail et la prostitution forcés. Les auteurs recommandent aux Tonga d'envisager une révision de la loi dans le but de protéger les victimes de la traite⁴³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il n'existe pas de système officiel de soutien aux travailleuses à l'exception du congé de maternité dont jouissent les fonctionnaires, conformément à la loi sur la fonction publique. Dans le secteur privé, aucune législation n'assure la protection sociale des travailleuses, y compris le congé de maternité. Les auteurs ajoutent qu'il n'existe aucune loi sur le salaire minimum. Ils soulignent qu'au cours des trente dernières années, le nombre de femmes employées dans le secteur formel a presque quadruplé. Il y a toutefois eu peu de progrès en ce qui concerne le type d'emplois occupés par les femmes. La plupart d'entre elles continuent d'exercer des emplois non qualifiés et subalternes et leurs salaires comptent parmi les plus bas⁴⁴.

28. Les auteurs de la communication notent qu'un projet de loi sur les relations de travail a été examiné au cours des trente dernières années et que des progrès ont été réalisés depuis la récente adhésion des Tonga à l'OIT. En mai 2017, une commission tripartite nationale regroupant des représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs a été créée. Pour l'exercice courant, le Gouvernement a approuvé le financement à même le budget d'une dernière consultation sur le projet de loi sur les relations de travail en vue de le soumettre au Parlement en 2018. Les auteurs recommandent aux Tonga d'adopter ce projet de loi qui garantirait la protection sociale des travailleurs, y compris un salaire minimum⁴⁵.

*Droit à la santé*⁴⁶

29. Selon l'ADF International (ADFI), les ressources devraient être concentrées sur l'amélioration des conditions des femmes durant la grossesse, l'accouchement et la période du post-partum⁴⁷. L'ADFI note que le taux de mortalité maternelle des Tonga était de 124 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2015, contre 75 pour 100 000 en 1990. L'organisation considère que le nombre élevé de décès maternels aux Tonga est un sujet de préoccupation prioritaire en matière de droits de l'homme. Elle recommande aux Tonga d'améliorer les infrastructures sanitaires, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et

la formation des sages-femmes, de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle et de mettre l'accent sur la sécurité des mères et des bébés pendant la grossesse et l'accouchement, en accordant une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les femmes issues de milieux pauvres et ruraux⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 attirent l'attention sur la pratique courante qui exige que les femmes obtiennent le consentement de leurs maris avant d'entreprendre des interventions médicales contraceptives comme la ligature des trompes. Ils recommandent aux Tonga de revoir la politique sur la santé de la reproduction pour permettre aux femmes de décider du moyen de contraception qui leur convient le mieux⁴⁹.

*Droit à l'éducation*⁵⁰

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Ministère de l'éducation n'a toujours pas incorporé les questions relatives aux droits de l'homme et au genre dans les programmes scolaires à tous les niveaux, conformément à la loi de 2013 sur la protection de la famille. Ils recommandent aux Tonga d'inclure ces questions dans les programmes scolaires⁵¹.

4. Droits de personnes ou de groupes particuliers

*Femmes*⁵²

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence au rapport de la Commission foncière royale publié en 2012, dans lequel on recommandait que les femmes aient le droit de se voir accorder une parcelle de terrain en zone urbaine, mais non en zone rurale, la culture tongane voulant que ce soient les hommes et non les femmes qui effectuent les travaux agricoles. Malgré les tentatives voulant que des modifications soient apportées pour améliorer l'accès des femmes à la terre et renforcer leurs droits fonciers, il s'agit là d'un domaine où elles restent économiquement défavorisées et marginalisées. Les auteurs de la communication recommandent aux Tonga de revoir la Constitution et la loi foncière pour permettre aux femmes de posséder des terres⁵³.

33. Les auteurs se sont félicités de la promulgation de la loi de 2013 sur la protection de la famille, qui vise à apporter une meilleure protection aux victimes de violence familiale. Selon la loi, la police jouirait de pouvoirs accrus pour émettre des ordonnances de protection sur-le-champ pour une durée maximum de sept jours, assortis de l'obligation légale d'informer les victimes de leurs droits et des poursuites judiciaires qui s'ensuivront. La loi prévoit également la constitution d'un comité d'intervenants communautaires clefs chargé d'étudier la meilleure façon de surveiller et d'évaluer l'application de la loi⁵⁴.

34. Les auteurs indiquent que la loi sur les infractions sexuelles définit le viol comme la pénétration non consensuelle du pénis dans le vagin et, par conséquent, aucun autre type de sévices sexuels n'est considéré ou reconnu comme une infraction. Les auteurs recommandent aux Tonga de revoir la législation pénale pour inclure l'utilisation d'objets et la pénétration anale et digitale comme des formes de viol, qui sont actuellement qualifiées d'agression sexuelle, un chef d'accusation moins grave⁵⁵.

35. La faible participation des femmes à l'ensemble du processus décisionnel préoccupe les auteurs de la communication conjointe n° 1. Malgré une augmentation du nombre de femmes occupant des postes de haut niveau dans divers ministères d'État, la nomination de femmes aux postes de décision les plus élevés reste, dans la plupart des cas, stagnante. Les auteurs constatent, par exemple, qu'aucune femme n'a été nommée juge depuis le dernier Examen, qu'aucune femme n'occupe les fonctions de ministre et qu'une seule femme siège au Parlement depuis l'élection partielle qui s'est tenue en juin 2016. En reconnaissance de l'objectif de développement durable 5.5, le Parlement a approuvé une motion visant à réserver deux sièges aux femmes. Les auteurs se disent toutefois troublés par ce nombre infime (7 % du nombre total de parlementaires) en comparaison avec les normes et les pratiques exemplaires de l'ONU. Les auteurs demandent aux Tonga de prendre des mesures temporaires spéciales en vue d'accroître la participation des femmes au Parlement et aux postes décisionnels clefs. Les auteurs notent qu'en juin 2017, le Roi a investi une femme à la fonction de Lord légiste, ce qu'ils considèrent être un grand pas en avant pour les femmes⁵⁶.

36. Selon les auteurs de la communication, la loi de 2010 sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, en vertu de laquelle le Royaume a été divisé en 17 circonscriptions électorales, un siège étant attribué à chacune, est défavorable aux femmes, car il leur est plus difficile de rivaliser contre des candidats masculins. La tâche est rendue encore plus difficile quand les candidates ne jouissent pas de l'appui des partis politiques⁵⁷.

*Enfants*⁵⁸

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en vertu de la loi de 1962 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, les enfants âgés de 15 à 17 ans sont autorisés à se marier avec le consentement des parents. Les auteurs recommandent que l'article pertinent de cette loi soit abrogé en vue de repousser l'âge à 18 ans⁵⁹.

38. Les auteurs de la communication indiquent que la pression économique croissante exercée sur les familles à faible revenu a forcé les parents à faire travailler leurs enfants. Les auteurs font état d'enfants âgés d'à peine 6 ans qui errent dans les rues de la capitale chaque soir en vendant des cacahuètes ou des objets d'artisanat. À leur avis, il serait urgent de nommer un plus grand nombre de responsables au Ministère de l'éducation, qui n'en compte actuellement qu'un seul. Selon les auteurs, le Ministère de la police, considérant que les enfants ne commettent pas un délit, ne s'intéresse pas à la question. Dans ce contexte, les auteurs soulignent que les Tonga n'ont pas de législation visant à protéger les enfants contre le travail⁶⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADFI	ADF International, Geneva (Switzerland);
CRIN	The Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submission:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Tonga Civil Society Organisations Human Rights Taskforce: the Civil Society Forum of Tonga, the Ma'a Fafine mo e Famili Inc, the Women and Children Crisis Centre, the Tonga Women National Congress, The Tonga Public Service Association, the Tonga Leiti's Association, the Talitha Project and other individual human rights defenders, Nukualofa (Tonga).
-----	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.1-79.21, 79.27-79.30, 81.16-18, and 82.1-82.3.

⁴ JS1, p. 11.

⁵ JS1, p. 11.

⁶ JS1, p. 11.

⁷ JS1, p. 9.

⁸ JS1, p. 9.

⁹ JS1, p. 8.

¹⁰ JS1, p. 8.

¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.23, 79.24, 79.26, 79.49, 80.1, 81.1, 81.2, and 81.3.

¹² JS1, p. 2.

¹³ JS1, p. 5.

¹⁴ JS1, p. 3, 7 and 8.

¹⁵ JS1, p. 9.

¹⁶ JS1, p. 10.

¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 81.5-81.10.

¹⁸ JS1, p. 3-4.

¹⁹ JS1, p. 10-11.

²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, para. 79.31.

²¹ JS1, p. 6.

²² For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.37, 79.38, 79.40, 79.42, 79.44-79.45, 80.3, 81.15, and 81.19-81.27.

²³ CRIN, p. 1.

²⁴ CRIN, p. 2.

²⁵ CRIN, p. 3.

²⁶ JS1, p. 6.

²⁷ CRIN, p. 1.

²⁸ CRIN, p. 3.

²⁹ CRIN, p. 2.

³⁰ CRIN, p. 2.

³¹ CRIN, p. 3.

³² JS1, p. 5.

³³ JS1, p. 7.

³⁴ GIEACPC, p. 1-3.

³⁵ CRIN, p. 1.

³⁶ CRIN, p. 3.

³⁷ JS1, p. 6-7.

³⁸ JS1, p. 7.

³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.22 and 79.46.

⁴⁰ JS1, p. 6.

⁴¹ JS1, p. 7.

⁴² JS1, p. 6.

⁴³ JS1, p. 9-10.

⁴⁴ JS1, p. 8-9.

⁴⁵ JS1, p. 9.

⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, para. 79.48.

⁴⁷ ADFI, p. 2-3.

⁴⁸ ADFI, p. 3-4.

⁴⁹ JS1, p. 9-10.

⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.50-79.52.

⁵¹ JS1, p. 10.

⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.32-79.36, 79.39, 79.41, 79.43, 80.2, 81.4, 81.11-14, and 82.4.

⁵³ JS1, p. 9-10.

⁵⁴ JS1, p. 3.

⁵⁵ JS1, p. 9-10.

⁵⁶ JS1, p. 3.

⁵⁷ JS1, p. 4.

⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/4, para. 81.28.

⁵⁹ JS1, p. 4-5.

⁶⁰ JS1, p. 10.
